



**PERFORM'ANTS**

Prévention & Sécurité · Développement Professionnel

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Applicable aux formations à distance (FOAD) et aux formations en présentiel (SST / MAC SST)*

### PRÉAMBULE

PERFORM'ANTS est un organisme de formation domicilié au 21 rue du Général de Gaulle, 97480 Saint-Joseph, ci-après dénommé « l'organisme de formation ». Le responsable de l'organisme de formation est M. Julien BIANCO.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par l'organisme de formation, qu'elles soient dispensées à distance ou en présentiel, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

**Définition** : les personnes suivant la formation sont dénommées ci-après « stagiaires ».

### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

**2.1** Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une formation dispensée par l'organisme de formation, et ce pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

**2.2** Les formations dispensées le sont selon deux modalités : à distance (FOAD) ou en présentiel (notamment les formations SST et MAC SST). Les dispositions du présent Règlement s'appliquent à l'ensemble de ces formations, y compris dans tout espace externe à l'organisme et sur tout lieu où se déroule l'action de formation.

### ARTICLE 3 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

**3.1** Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

**3.2** Dans le cadre de la formation à distance, il est impératif de respecter les règles d'hygiène et de sécurité du lieu où est réalisée l'action de formation. L'organisme de formation ne pourra être tenu pour responsable d'incidents ou d'accidents survenus à distance pendant les heures de formation, et en particulier liés à l'utilisation des outils informatiques et d'internet.

**3.3** Lorsque l'action de formation s'effectue en présentiel, dans les locaux de l'organisme de formation, dans tout local ou espace accessoire, ou dans les locaux du client, il est interdit aux



## PERFORM'ANTS

Prévention & Sécurité · Développement Professionnel

---

stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

**3.4** En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

**3.5** Lors des formations en présentiel, l'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations.

**3.6** Lors des formations en présentiel, et conformément aux articles R.4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie — et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours — sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connues de tous les stagiaires.

**3.7** Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours d'une formation en présentiel doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation, ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

**3.8** En cas de vol, perte ou détérioration d'objets personnels des stagiaires déposés dans les locaux de formation, l'organisme de formation décline toute responsabilité. Les stagiaires sont invités à conserver leurs effets personnels sous leur entière responsabilité, sous leur contrôle et sous leur propre surveillance.

**3.9** Pendant le temps de la formation, les stagiaires doivent se comporter de façon professionnelle, en s'interdisant de s'absenter en dehors des pauses préalablement convenues ou des nécessités d'accomplissement de la formation.

### ARTICLE 4 : DISCIPLINE

---

**4.1** Dans le cadre de la formation à distance, il n'y a pas de mise à disposition de locaux. Le stagiaire est néanmoins tenu de suivre la formation avec assiduité et sérieux.

**4.2** Lors des formations en présentiel, les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

**4.3** Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation (postale ou électronique) ou à l'occasion de la remise du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'organisme de formation se réserve le droit, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, de modifier les horaires en fonction des nécessités de service. En cas d'absence ou de retard, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir le formateur. Une feuille d'émargement doit par ailleurs être signée par le stagiaire.

**4.4** Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes.

**4.5** Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation et de l'utiliser conformément à son objet. À la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.



## PERFORM'ANTS

Prévention & Sécurité · Développement Professionnel

---

**4.6** Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

**4.7** La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée autrement que pour un strict usage personnel.

**4.8** Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif. Selon la gravité du manquement, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en un blâme ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation informe de la sanction prise l'employeur et, le cas échéant, l'organisme ayant assuré le financement de l'action de formation.

**4.9** Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans qu'il ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsqu'une sanction envisagée a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la formation, l'organisme de formation respecte la procédure contradictoire prévue aux articles R6352-4 et suivants du Code du travail : convocation écrite précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ; possibilité pour le stagiaire de se faire assister ; recueil de ses explications ; et, en cas d'exclusion définitive, consultation de la commission de discipline. La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire contre décharge ou par lettre recommandée.

## ARTICLE 5 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

---

**5.1** Conformément aux articles R6352-9 à R6352-12 du Code du travail, pour les formations d'une durée totale supérieure à 500 heures, l'organisme de formation organise l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. En cas de carence, un procès-verbal de carence est établi par le responsable de l'organisme de formation.

**5.2** Compte tenu de leur durée, les formations SST (14 h) et MAC SST (7 h), ainsi que la majorité des parcours à distance, ne sont pas soumises à cette obligation d'élection. Lorsqu'elle s'applique, les délégués sont élus pour la durée de la formation et présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives aux conditions de déroulement, de santé et de sécurité, et à l'application du règlement intérieur.

## ARTICLE 6 : ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

---

**6.1** L'organisme de formation s'attache à rendre ses formations accessibles aux personnes en situation de handicap. Avant chaque inscription, il est demandé au stagiaire s'il se trouve en situation de handicap nécessitant une adaptation, qu'il s'agisse d'une formation à distance ou en présentiel. Les aménagements possibles sont étudiés au cas par cas avec le référent handicap.

**6.2** Pour toute information complémentaire, le stagiaire ou toute personne tierce peut contacter l'AGEFIPH au 0 800 11 10 09 (appel non surtaxé).

## ARTICLE 7 : PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

---



## PERFORM'ANTS

Prévention & Sécurité · Développement Professionnel

---

**7.1** Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire depuis le site internet [www.perform-ants.fr](http://www.perform-ants.fr).

**7.2** Un exemplaire du présent règlement est disponible sur demande auprès de l'organisme de formation.

**7.3** Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Dernière mise à jour : juin 2026.